

intenta une action en revendication, et fit saisir revendiquer la voiture. A cette action le défendeur opposa son droit de rétention, prétendant que le demandeur ne pouvait obtenir sa voiture, qu'en payant les frais de garde.

La Majorité de la cour a maintenu les prétentions du défendeur sur le principe que celui qui contribue à la conservation ou l'amélioration d'une chose a sur cette chose, un droit de *rétention*, suivant la loi du pays. A l'appui de cette opinion, l'on a cité le Rép. de Juris. V^o privilège et Pigeau, 1 vol. p. 683. Ces autorités vont à dire que celui qui a conservé la chose a sur icelle un droit de rétention. L'on a aussi assimilé cette garde à une espèce de contrat de louage, donnant lieu à un privilège analogue au droit de saisie-gagerie.

La minorité de la Cour, (SIR JAMES STUART,) a soutenu que la garde d'une chose, comme d'une voiture, est essentiellement différente de la *conservation* d'une chose ; que la comparaison du droit de *rétention* avec le droit de saisie-gagerie est erronée, en ce que la saisie-gagerie ne dépouille pas le propriétaire comme le fait le droit de *rétention* ; et que c'est à tort que l'on a voulu établir de l'analogie avec le contrat de louage du travail, qui est le cas présent, et le contrat de louage d'une chose. Le droit de rétention est un droit analogue au droit de *lien* du droit Anglais, mais applicable dans le système français à un très petit nombre de cas. Pour établir qu'il n'est pas applicable au cas actuel, un grand nombre d'autorités ont été citées, dont nous donnons plus bas la liste.

SUIT LE JUGEMENT MOTIVÉ :

“La cour vû les plaidoyers et la preuve de record, et après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs, attendu que le défendeur en cette cause avait par la loi, au temps de la saisie revendication effectuée en la présente instance, un droit de rétention sur la voiture revendiquée, jusqu'au paiement de la somme de vingt-cinq chelins, cours